

EUROJURIS INTERNATIONAL
GROUPE IBÉRO-FRANCOPHONE
13EME RENCONTRE - DÜSSELDORF 08.05.2009

Règlement 864/2007 ("Rome II"): loi applicable aux obligations extracontractuelles

Le règlement s'occupe d'établir les règles pour déterminer la loi applicable aux obligations non contractuelles en matières civiles et commerciales sans harmoniser le droit matériel des États membres.

Le règlement, qui est applicable à compter du 11 janvier 2009, concerne toutefois les faits générateurs de dommages survenus après le 20 août 2007 (date d'entrée en vigueur).

Champ d'application

Sont compris entre autres dans le champ d'application la responsabilité du fait des produits, la gestion d'affaires, la «*culpa in contrahendo*», l'enrichissement sans cause, ainsi comme la concurrence déloyale et l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Le règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales régissant les obligations non contractuelles auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties ni du droit communautaire qui, dans des matières particulières, règle les conflits de loi en matières d'obligations non contractuelles.

Le règlement n'est pas applicable en matières fiscales douanières et administratives ni à la responsabilité de l'État. Sont aussi exclues les obligations non contractuelles découlant :

- des relations de famille et similaire y compris les obligations alimentaires (voir Convention de la Haye du 2 Octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) ;
- des régimes matrimoniaux ou régimes patrimoniaux relatifs aux relations comparables au mariage selon la loi applicable (Pacs).
- des successions
- des lettres de change des chèques et similaires et autres instruments négociables (voir Conventions de Genève du 1930 et 1931)
- des droits des sociétés, des associations et des personnes morales pour ce qui concerne leur constitution, organisation interne, dissolution et responsabilité des associés pour les dettes de la société ou des auditeurs ;
- des rapports en matières de trusts (voir par ex. Convention de la Haye de 1985 sur la loi applicable au Trust)
- d'un dommage nucléaire
- d'atteinte à la vie privée et aux droits de la personnalité y compris la diffamation

La loi applicable individuée selon le critère du Règlement détermine, entre autres :

- les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris les personnes qui peuvent être tenues responsable ;
- les causes d'exonération, limitation et partage de responsabilité ;
- l'existence, la nature et l'évaluation des dommages ou la réparation demandée,
- le mode d'extinction des obligations et les règles de prescription et de déchéance fondée sur l'expiration d'un délai.

Les règles générales sur le conflit de loi

En voie général le règlement établit comme applicable la loi :

- du pays où le dommage survient (art. 4.1), indépendamment des pays où le fait générateur se produit ou les conséquences indirectes de ce fait surviennent ;
- du pays où la personne responsable et la personne lésée ont tous les deux leur résidence habituelle (ce critère prévaut sous le critère d'application précité)
- du pays avec lequel la situation présente des liens manifestement plus étroits que les pays précités.

Sur le premier critère d'application il faudrait préciser que le règlement adopte une solution différente de celle établie par la jurisprudence de la Cour de justice à partir de l'arrêt Mines de potasse d'Alsace de 1976 par rapport au *locus commissi delicti* relevant pour la détermination de la juridiction aux termes de l'art. 5.3 de la convention de Bruxelles de 1968 et du règlement « Bruxelles I », puisque le règlement Rome II considère seulement le lieu de vérification du dommage.

Une exception est prévue dans les cas d'**atteinte à l'environnement**. Dans ce cas la le demandeur en réparation peut choisir en **alternative** à la loi du pays de vérification du dommage, la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit (Art. 7).

En vertu d'un critère de flexibilité qui conforme le règlement, les critères précités ne s'appliquent pas lorsqu'un lien manifestement plus étroit existe avec un autre pays, par exemple à cause des relations préexistantes entre les parties, telle qu'un contrat. Dans ce cas là la loi de cet autre pays sera applicable.

Cette règle trouve une correspondance dans la disposition de l'Art. 4.5 de la Convention de Rome 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Responsabilité du fait des produits (Art. 5)

Il s'agit d'une matière déjà objet d'harmonisation au niveau du droit substantiel (voir directive CEE numéro 85/374) qui trouve avec le présent règlement une harmonisations ultérieure à travers la prévision des règles communes pour la détermination de la loi applicable.

La loi applicable est celle de la résidence habituelle de la personne lésée, si le produit avait été commercialisée dans ce pays ou, à défaut, du pays dans lequel le produit a été acheté. Dans le cas où la commercialisation dans un des pays précités ne pouvait pas être prévue par la personne dont la responsabilité est invoquée, c'est la loi de la résidence habituelle de cette personne qui s'applique.

Toutefois si le fait dommageable présente des liens plus étroit avec un autre pays, la loi de ce pays sera applicable.

Concurrence déloyale et restriction de la concurrence (Art. 6)

La loi applicable en cas de concurrence déloyale est celle-ci du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence ou les intérêts collectives des consommateurs sont affectés ou susceptibles d'être affectés.

Si la violation concerne un seul concurrent déterminé, la règle générale de l'art. 4.1 trouvera application (loi du pays où le dommage survient).

En cas d'actes restreignant la concurrence ou susceptible de restreindre la concurrence dans le marché d'un pays, c'est la loi de ce pays qui s'applique. Quand le marché de plusieurs pays est affecté, le demandeur qui commence l'action devant la juridiction du domicile du défendeur, même si autres défendeurs ont été cité devant la même juridiction, peut choisir la loi de ce pays à condition que son marché soit affecté par les actes de restriction de la concurrence.

Par rapport à la responsabilité du fait des produits et de la restriction de concurrence il faudra rappeler que le 32ème *considerant* du Règlement prévoit que l'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement qui conduirait à l'octroi de dommages et intérêts exemplaires ou punitives non compensatoires excessifs peut être considérée comme contraire à l'ordre public du for.

Cet orientation du législateur communautaire confirme la tendance, déjà manifesté par la jurisprudence national des certains pays européens, à non accueillir règles de évaluation de dommages et intérêts non liées à critères

de proportionnalité et de compensation du dommage subi, comme celles-ci connues aux Etats Unis en matière de « *product liability* » ou de droit antitrust.

Voir pour l'Italie (Cass. civ., Sez. III, 19/01/2007, n. 1183) confirmant l'arrêt de la Cour d'Appel de Venise qui rejeta de reconnaître en Italie un sentence américaine qui condamna à payer « *punitive damages* », sans aucune référence au dommage concrètement subi.

Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

L'art 8 prévoit l'application de la loi du pays pour lequel la protection a été demandée

Responsabilité du fait de grève ou de lock out

La responsabilité d'un travailleur, d'un employeur ou d'un syndicat pour dommage causé par une grève ou un lock out est réglé par la loi du pays dans lequel ces derniers sont ou ont été engagés. (art. 9)

Enrichissement sans cause (y compris paiement indu), gestion d'affaires et « culpa in contrahendo »

Dans les hypothèses ci-dessus mentionnées, c'est en général la loi régissant une relation existant entre les parties (par exemple un contrat, effectivement conclu ou non) qui s'applique. A défaut d'une relation existante entre les parties sera applicable la loi du pays dans lequel l'enrichissement sans cause, la gestion d'affaire ou le dommage découlant de la culpa in contrahendo s'est produit. Dans le cas où les parties au moment de la vérification du fait générateur ont la résidence dans le même pays, c'est la loi nationale de ce pays qui s'applique. Toutefois si le fait dommageable présente des liens plus étroit avec un autre pays, la loi de ce pays sera applicable.

Liberté de choix de la loi applicable (Art. 14)

Le règlement introduit la liberté de choix des parties de déterminer la loi applicable à une obligation non contractuelle soit par accord postérieur, soit - entre commerçants – avant la survenance du fait générateur du dommage. La liberté de choix est exclu dans certains cas (atteinte au droit de propriété intellectuelle, concurrence déloyale et restriction de concurrence). En outre, lorsque tous les éléments de la situation se trouvent dans un pays autre que celui laquelle loi a été choisie par les parties, il est impossible de déroger aux dispositions impératives du premier pays. Si tous les éléments se trouvent dans un ou plusieurs États membres les parties ne peuvent pas déroger à travers le choix de la loi d'un pays tiers, l'application des dispositions communautaires.

07.05.2009 Pierantonio Paulon